



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 41-2021-08-16.00003

portant autorisation et prescriptions complémentaires pour les travaux de mise en place d'écrans étanches sur des digues du Blaisois, sur la commune de Blois

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17 et 18, R. 562-15, R. 181-45 à 46 ainsi que R. 214-112 à 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant agrément de la société SCE Aménagement et Environnement pour les études, diagnostics et suivis de travaux de digues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-90-11 en date du 31 mars 2009 classant l'ouvrage en B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 reportant la date limite de dépôt du dossier d'autorisation par arrêté complémentaire des digues de la Loire protégeant les vals du Blaisois ;

Vu le dossier de projet de travaux de fiabilisation des digues du blaisois, dans les quartiers Vienne et rive droite, sur la commune de Blois déposé le 26 juillet 2021 et complété le 31 juillet 2021 par la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté

Considérant les enjeux à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,

Considérant la solution technique de confortement par mélange en place retenue,

Considérant que la solution technique de mélange en place présente l'avantage d'assurer une liaison avec les sols en place et l'écran étanche tout en améliorant l'étanchéité de la digue,

Considérant que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité,

Considérant que les mesures mises en œuvre sont de nature à augmenter le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de fiabilisation des digues du blaisois dans le quartier Vienne, situés quai Chavigny, quai Villebois Mareuil et rue Pierre Trinqureau sur le territoire de la commune de Blois, sont autorisés et devront être conformes aux dossiers, plans et annexes déposés le 26 juillet 2021 et complétés le 31 juillet 2021 par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté. Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la digue de la Loire est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Le gestionnaire transmet aux services compétents du préfet :

- les plannings détaillés de réalisation des travaux impactant la digue, en particulier pour le traitement des canalisations profondes ;
- une note technique relative à l'impact des travaux sur la stabilité de la digue ;
- une note technique portant sur les caractéristiques retenues de l'écran étanche pour chaque zone de travaux considérée comme homogène ;
- une note technique sur le traitement du point singulier au droit du pont Jacques Gabriel et pour le traitement des canalisations ;
- Les consignes écrites en phase travaux précisant notamment :
 - rappel de la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité,
 - modalités de surveillance des niveaux de Loire avant et pendant les travaux de déconstruction de la digue,
 - moyens à mettre en œuvre en cas de crue de Loire pour sécuriser le chantier et la digue et pour informer de tout risque lié à l'ouvrage,
 - éléments devant être intégrés après les travaux dans le document d'organisation en toutes circonstances de la digue.

Article 3 :

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 4 :

Un dossier de récolement détaillé sera réalisé, ajouté au dossier d'ouvrage et une synthèse sera transmise au préfet. Le dossier comprendra :

- le compte-rendu des travaux ;
- les plans précis d'implantation des canalisations (celles condamnées comme celles conservées) et la technique utilisée pour assurer la continuité de l'écran ;
- les plans précis des travaux au droit du pont Jacques Gabriel ;
- les caractéristiques de l'écran par section homogène ;
- la surveillance et le suivi effectué pendant et après travaux (vibrations, séchage...)
- les éventuels aléas de chantier.

Article 5 :

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 :

A l'issue des travaux, le gestionnaire précise le niveau de sûreté de l'ensemble des tronçons impactés et le niveau de sûreté global des zones protégées.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Blois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 AOUT 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr